

à des brevets d'invention qui pouvaient influencer la sécurité nationale. Nous acceptons cette mesure,—et je suis sûr que tous les partis tombent d'accord sur ce point,—parce que l'occasion pourra se présenter où l'application de l'article 4 sera nécessaire, eu égard aux relations qui existent entre notre pays, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Cependant, je tiens à dire que sous sa forme primitive, cet article prêtait, sous divers rapports, à maintes critiques justifiées, surtout en ce qui a trait à sa dernière disposition. L'article 19A accordait au gouverneur en conseil l'autorisation d'édicter des règlements en vue d'assurer le secret à l'égard de brevets auxquels il s'appliquait. On trouvait également la disposition suivante, au paragraphe 13):

...et ces règles peuvent, dans la mesure où cela peut paraître nécessaire pour les fins précitées, modifier l'une quelconque des dispositions de l'article en question dans son application aux brevets susdits.

Jamais le Gouvernement ne devrait présenter une telle mesure en temps de paix. Ce paragraphe équivalait ni plus ni moins à conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de modifier, au moyen de règlements, les termes mêmes de la loi. A mon avis, la présentation d'une telle mesure est inexcusable de la part du Gouvernement en temps de paix et je suis heureux d'ajouter que cet article est l'un de ceux qui furent supprimés par le comité. Je reconnais que le secrétaire d'Etat concéda ce point et accepta les amendements proposés.

L'article en question a été une source de difficultés et le secrétaire d'Etat n'a guère pu compter, au sein du comité, sur la collaboration de son collègue le ministre de la Défense nationale. Je ne formule aucune observation personnelle: je prie simplement le Gouvernement de s'assurer de la collaboration la plus étroite entre les ministres avant de présenter une mesure, surtout quand il s'agit d'un projet proposé par un ministre en vue de conférer certains pouvoirs à un autre ministre.

Voyons ce qui est arrivé. L'article en question confère de vastes pouvoirs au ministre de la Défense nationale. Le brigadier Morrison, haut fonctionnaire du ministère de la Défense, a présenté de forts arguments en faveur de l'octroi de tels pouvoirs. Après qu'il eut fait part de ses raisons, le comité est venu à la conclusion qu'il fallait conférer au ministre des pouvoirs encore plus étendus.

Nous avons reçu plus tard la visite du ministre de la Défense nationale qui fut loin d'appuyer les motifs invoqués par le brigadier Morrison et cela au grand étonnement du comité, quand le ministre fut invité à exprimer son point de vue au sujet de cet

article fort important du bill lui conférant de tels pouvoirs. En effet, au sujet de l'article en question, voici ce qu'il a dit: "Ce n'est qu'une fois l'article paru que j'en ai eu connaissance." Les paroles figurent à la page 187 du compte rendu des témoignages.

C'est pour cette raison que le ministre de la Défense nationale a limité ses observations à des considérations d'ordre général et qu'il a dit qu'il lui faudrait consulter de nouveau ses hauts fonctionnaires à cet égard. Voyez-vous cela, monsieur le président? Voici un projet de loi qui accorde de vastes pouvoirs au ministre de la Défense nationale. A l'étape de la deuxième lecture, il est renvoyé à un comité. Aux dernières séances de ce dernier, soit vers la cinquième consacrée à l'examen du présent bill, le ministre de la Défense nationale déclare qu'il n'a pris connaissance du projet de loi que lorsqu'il a été imprimé et soumis à la Chambre et qu'il lui faut, avant d'entrer dans le détail de ses dispositions, consulter ses fonctionnaires qui ont travaillé à l'élaboration de ces dernières. Nous nous attendons à plus de collaboration de la part du Gouvernement.

Il ne s'agit pas de la conduite d'un ministre envers un autre, mais en toute justice pour les honorables députés et pour d'autres, il ne faut pas qu'une situation de ce genre se répète.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi est de nature à remédier à la situation qu'on a exposée au comité.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 à 18 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 19 (tarif des taxes).

M. FLEMING: J'ai une observation à formuler au sujet de cet article, qui vise à relever les taxes prélevées par le bureau des brevets. L'augmentation n'est pas uniforme, mais on peut dire, je crois, qu'elle est en moyenne de 25 p. 100. Le comité s'est montré tout disposé à approuver la majoration des taxes, à condition que le public bénéficiât d'un meilleur service. Il ne serait pas juste que la Chambre approuvât présentement la hausse proposée, si elle devait plus tard refuser d'affecter à l'amélioration du service une partie des deniers ainsi obtenus. Pour que le public puisse bénéficier d'un meilleur service, il faudra qu'on augmente le personnel et qu'on aménage de plus vastes locaux. Le personnel et les locaux disponibles sont présentement insuffisants, et l'on manque en outre d'espace pour les dossiers. Je crois que le comité devrait se faire un point d'honneur d'approuver cette hausse des taxes et de voir plus tard

[M. Fleming.]